

Arrivée le 30 . 10.87 3A
N° 2510

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

LE 21 OCT. 1987

Sous-Direction de la Maternité
de l'Enfance et des Actions
Spécifiques de Santé

8, avenue de Ségur - 75700 PARIS
Tél. : 47.65.25.00

DGS/1284/2D
JG/NL

Personne chargée du dossier : Mle GARCINI

Poste : 25.35

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

A

MESSIEURS LES PREFETS, COMMISSAIRES
DE LA REPUBLIQUE DES DEPARTEMENTS
Directions départementales des
affaires sanitaires et sociales

Circulaire DGS/1284/2D du 21 OCT. 1987 relative au financement 1988 des structures et établissements de prévention et de traitement des toxicomanies sur le chapitre 47-15, article 10 du budget de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet la fixation des enveloppes départementales de crédits qui vous seront affectés pour 1988 sur le chapitre 47-15, article 10 du budget de l'Etat pour le financement des structures et établissements de prévention et de traitement des toxicomanies.

La fixation de ces enveloppes s'établira en fonction du taux directeur retenu pour l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et du montant des crédits limitatifs qui figureront sur ce chapitre dans la loi de finances pour 1988. La conjugaison de ces deux paramètres ne me permet pas de vous indiquer dès maintenant le taux de progression sur lequel sera établie votre enveloppe.

Toutefois, afin de pouvoir vous notifier celle-ci dès que possible, vous voudrez bien me faire parvenir vos propositions qui permettront à mes services de calculer l'enveloppe le moment venu.

Comme l'année dernière, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est particulièrement demandé de vous attacher à la présentation de ce document, d'établir un tableau pour chaque institution de votre département qui reçoit un financement sur le chapitre 47-15, article 10 du budget de l'Etat et exclusivement ces dernières. Il vous est également demandé de joindre, pour les institutions qui ont été mises en place à partir du 1er janvier 1987, une copie de la convention signée avec l'Etat.

.../...

Des indications vous sont fournies en annexe et pour toute précision complémentaire, vous pouvez contacter M^{lle} Josiane GARCINI au 47.65.25.35.

Comme les années précédentes, un souci de rigueur et de bonne gestion doit guider l'établissement de ces enveloppes, à savoir principalement :

- non reprise de déficits antérieurs ; si toutefois, à la suite de circonstances exceptionnelles, cette mesure pouvait compromettre l'existence d'une structure, il vous appartient de me faire un rapport détaillé et circonstancié sur sa situation et ses antécédents ;
- principe d'une marge de manoeuvre suffisante qui doit être laissée au gestionnaire dans la gestion de son enveloppe et l'exécution de son budget dont les conditions vous ont été précisées dans la circulaire DGS/1062/2D du 21 octobre 1985.

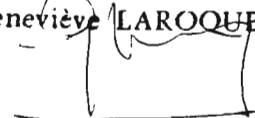
Enfin, je vous précise que malgré la circulaire DGS/738/2D du 19 juillet 1985 et mes rappels successifs, beaucoup trop d'institutions ont dans le courant de l'année appelé mon attention sur les problèmes de trésorerie qui se posent à elles du fait des retards de versement des sommes que l'Etat s'est engagé à leur verser.

J'insiste sur le fait qu'il vous appartient dès que les crédits vous sont délégués de veiller à ce que les institutions reçoivent leurs acomptes dans les délais les plus brefs.

Vous voudrez bien me faire parvenir ces tableaux dûment remplis avant le 15 décembre 1987.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général de la Santé,

Le Chef de Service,
Geneviève LAROQUE



NOTE EXPLICATIVE

TABLEAU 1

C - Il s'agit de l'effet année pleine des mesures nouvelles intervenues sur ce chapitre au titre de l'exercice 1987.

D - Essentiellement les frais reconductibles soit $D = A + B + C$

E - Utilisez un GVT simplifié :

Calculez le nombre de points rémunérés en 1986, en année pleine et le nombre de points qu'il sera nécessaire de rémunérer en 1987.

Le GVT simplifié correspond au pourcentage d'augmentation du nombre de points.

Ne peuvent être pris en compte pour ce calcul que les augmentations de points expressément prévues par la convention collective à laquelle se réfère l'établissement.

TABLEAU 2

(**) Pour les structures qui ont été mises en place ou qui ont changé d'adresse à partir du 1er janvier 1987.

La colonne "Approuvé 1987" doit comprendre les chiffres approuvés par vos soins en 1987, sans prendre en compte les effets-années pleines.

Charges de personnels

I - 1 - Personnel technique, paramédical ou social, psychologues compris

Cette ligne doit inclure l'ensemble du personnel non médical non affecté à des tâches administratives, mais à des tâches techniques directes auprès des toxicomanes ou auprès du public auquel s'adresse la structure. Cette ligne ne comprend en aucun cas la personne chargée de la direction de la structure, quelle que soit sa référence de rémunération.

I - 2 - Personnel administratif et des services généraux

Comprend tous les personnels non médicaux non concernés par la ligne 1 à l'exception du Directeur.

I - 3 - Personnels médicaux

Comprend tous les médecins, quel que soit leur statut.

I - 4 - Directeur

Il s'agit de la personne ayant reçu délégation de l'employeur pour assurer dans la structure toutes les responsabilités de celui-ci, ceci quelles que soient la qualification et la référence de la personne. Si cette personne est salariée sur un autre budget que le budget toxicomanie, elle ne doit en aucun cas être mentionnée et la ligne doit rester vide.

III - Versements aux familles d'accueil

Cette ligne comprend exclusivement les versements aux familles d'accueil à l'exclusion de tout autre frais d'infrastructure éventuel du réseau, qui doivent être intégrés dans les paragraphes I ou II concernant la structure du support.

TABLEAU 3

1) - Effectif des personnels rémunérés en 1987

- TP = Temps plein
- T% = Temps partiel
- ETP = Equivalent temps plein

Ex : 3 psychologues dont un à 3/4 de temps, un à 1/3 de temps, un à 1/2 temps seront comptabilisés ainsi : $0,75 + 0,33 + 0,50 = 1,58$ arrondi à 1,6 ETP.

- Dans tous les cas, distinguez les personnels publics en REGIE DIRECTE (à savoir les personnels départementaux rémunérés sur les crédits du chapitre 47-15, article 10 du budget de l'Etat) des personnels PRIVES (précisez en bas de tableau la référence de rémunération ; Ex : CC du 15 mars 1986) et des personnels publics HOSPITALIERS.

5) - Résultats antérieurs à reprendre éventuellement en 1988 : joindre une fiche explicative précisant la nature, le montant et les raisons du report.

DETAIL DES DEPENSES PAR INSTITUTION

DEPARTEMENT :
 INSTITUTION :
 ADRESSE, TELEPHONE (**):
 DATE D'OUVERTURE (**):
 ORGANISME GESTIONNAIRE :
 CONVENTION COLLECTIVE DU :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT 1987		PROPOSITION DDASS	
	MONTANT APPROUVE	MONTANT EN ANNEE PLEINE	FOUR	1988
I-CHARGES DE PERSONNEL				
1.1 Personnel technique, paramédical ou social, psychologues compris				
1.2 Personnel administratif et des services généraux				
1.3 Personnel médical				
1.4 Directeur				
1.5 Charges sociales (non comprise la taxe sur les salaires)				
1.6 Taxe sur les salaires				
TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL				
II - FRAIS DE FONCTIONNEMENT				
III - VERSEMENT AUX FAMILLES D'ACCUEIL				
IV - AMORTISSEMENTS				
V - DOTATION AU FOND DE ROULEMENT				
TOTAL II A V				
VI - RECETTES EN ATTENUATION				
TOTAL GENERAL				

TABLEAU 3

1) EFFECTIF DES PERSONNELS REMUNERES EN 1987
(Chapitre 47-15, article 10 du Budget de l'Etat)

	PERSONNEL EN E.T.P.	DONT MEDICAL
PERSONNEL PRIVE	I _ I _ I , I _ I _ I	I _ I _ I , I _ I _ I
PERSONNEL PUBLIC EN REGIE DIRECTE	I _ I _ I , I _ I _ I	I _ I _ I , I _ I _ I
PERSONNEL PUBLIC HOSPITALIER	I _ I _ I , I _ I _ I	I _ I _ I , I _ I _ I

2) DETAIL DE LA DIRECTION

- NOM :
- QUALIFICATION PROFESSIONNELLE :
- REFERENCE DE REMUNERATION (Convention-Indice-Echelon) :

3) DETAIL DES FAMILLES D'ACCUEIL

- NOMBRE : I _ I _ I _ I
- MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE VERSEE EN 1987 : I _ I _ I _ I , I _ I _ I
- MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE PREVUE EN 1988 : I _ I _ I _ I , I _ I _ I

4) ETAT DU FOND DE ROULEMENT AU 31 DECEMBRE 1987 : I _ I _ I _ I , I _ I _ I

5) RESULTATS ANTERIEURS A REPREDRE EVENTUELLEMENT EN 1988 : I _ I _ I _ I , I _ I _ I